



SOMMAIRE

Editorial	1
Abattoirs : Victoire de l'OABA	2
Abattoirs : Tribune dans la presse	4
Procédures judiciaires	6
Sauvetages : Troupeau du Bonheur ..	8
Etiquetage	9
CETA	10
A lire	11
Site internet	12

EDITO

2019 : une année importante pour l'OABA qui participait au lancement du **premier étiquetage bien-être animal**, grâce à la collaboration avec trois autres partenaires : LFDA, CIWF et le groupe Casino (voir page 9). D'autres distributeurs font appel à l'OABA pour des **audits protection animale** et des recommandations pour l'installation de la **vidéo-contrôle** dans des abattoirs fournisseurs (voir la brochure ci-jointe).

Après avoir obtenu, par décret en 1964, l'**obligation d'étourdissement** des animaux avant leur abattage (avec dérogation pour l'abattage rituel...), l'OABA obtient, 55 ans plus tard, des plus hautes instances juridictionnelles, que **l'étourdissement est indispensable** pour réduire les souffrances animales. Sept années de procédures auront été nécessaires pour faire admettre que l'abattage sans étourdissement est incompatible avec des normes élevées de bien-être animal (engagement de l'Agriculture biologique).

Une grande victoire de l'OABA contre l'avis du ministère français de l'Agriculture, le seul des 28 Etats membres de l'UE à considérer qu'égorger un animal à vif peut satisfaire des "normes élevées de bien-être animal" (voir page 2).

Mais comment considérer le ministre de l'Agriculture qui s'était engagé à lutter contre la maltraitance animale sans "concession", mais qui assiste à une corrida à Bayonne le 14 août, perdant ainsi toute crédibilité !

Je vous souhaite bonne lecture et vous invite à consulter notre site internet.

JP Kieffer

Docteur Jean-Pierre KIEFFER
Président de l'OABA



**L'OABA
et les abattoirs**

ABATTOIRS : Victoire de l'OABA

Bio : Les animaux doivent être insensibilisés lors de leur abattage

La Cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt rendu le 11 juillet 2019, a définitivement donné raison à l'OABA dans le litige qui l'opposait au ministère de l'Agriculture, à l'INAO (Institut national des appellations d'origine), à Ecocert et à la société Bionoor, depuis 2012.

Rappel des faits :

Durant l'été 2012, l'OABA est informée de la commercialisation imminente de steaks hachés de bœuf d'origine française, certifiés "*agriculture biologique*" par l'organisme de contrôle Ecocert et "*halal*" par l'organisme AVS (A Votre Service), dans certains supermarchés sous la marque "*Tendre France*" par la société Bionoor.



Après plusieurs vérifications, l'OABA obtient la confirmation que l'organisme certificateur Ecocert délivre le logo "AB" à une société (Bionoor) qui commercialise de la viande provenant d'animaux égorgés à vif, sans aucune forme d'étourdissement.

Or, le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques précise dans ses articles 3 et 5 que "*la production biologique doit respecter des normes élevées en matière de bien-être animal*", l'article 14 ajoute que "*toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage*".

Pour l'OABA, une évidence s'impose : égorger un bovin sans étourdissement entraînant son agonie pendant de longues minutes ne peut pas faire partie de ces "*normes élevées de bien-être animal*" exigées en agriculture biologique !

En septembre 2012, l'OABA saisit donc le ministère de l'Agriculture et l'INAO, "autorités compétentes" selon les termes du règlement européen, afin qu'il soit mis fin à la certification AB délivrée par Ecocert à la société Bionoor.

L'OABA n'obtenant aucune réponse du ministère et de l'INAO, saisit donc le **Conseil d'Etat** en janvier 2013. Dans son mémoire déposé devant la Haute juridiction, l'Institut national des appellations d'origines (INAO) affirme qu'il n'est pas compétent pour régler ce litige. L'argument est savoureux lorsqu'on lit les dispositions de l'article L.642-27 du code rural qui prévoient que les opérations de contrôle du respect des règles applicables aux signes d'identification de la qualité et de l'origine, au nombre desquels figure la mention "*agriculture biologique*", sont effectuées par des organismes tiers agréés, pour le compte ou sous l'autorité de l'INAO...

Le 20 octobre 2014, le Conseil d'Etat rejette partiellement la requête de l'OABA dirigée contre le ministère et l'INAO, confirmant ainsi que l'INAO n'avait pas le pouvoir de mettre fin à la certification d'Ecocert, malgré les dispositions du code rural précitées !

En revanche, le ministère et l'INAO auraient dû saisir Ecocert de cette demande. Le Conseil d'Etat renvoie ainsi le litige au **Tribunal administratif de Montreuil** puisque la société Bionoor a son siège dans le ressort territorial de ce tribunal.

L'OABA se retrouve ainsi, en janvier 2016, devant ce tribunal face à quatre adversaires : le ministère de l'Agriculture, l'INAO, Ecocert et Bionoor ! Un tribunal qui rejette la requête de l'OABA, estimant que rien dans le Règlement européen n'est prévu en matière d'abattage. Ce faisant, le tribunal considère que la certification bio pour la viande provenant d'animaux égorgés sans étourdissement est possible.

L'OABA relève immédiatement appel de ce jugement devant la **Cour administrative d'appel de Versailles**.

Estimant que le litige dont elle est saisie présente une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union, la cour administrative d'appel de Versailles, siégeant en formation plénière, décide par un arrêt du 6 juillet 2017, de surseoir à statuer sur la requête de l'OABA et de poser à la **Cour de justice de l'Union européenne** une question préjudicielle.

En juin 2018, notre vice-président, Maître Alain Monod, plaide devant la grande Chambre de la Cour de Luxembourg. La position de l'OABA est soutenue à l'audience par la Grèce, la Norvège et la Commission européenne.

La France persiste et signe : égorger un animal sans l'étourdir est compatible avec la certification biologique et fait donc partie des *"normes élevées de bien-être animal"* !

Le 26 février 2019, la CJUE rend public son arrêt et fait sienne la position de l'OABA :



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne **COMMUNIQUE DE PRESSE n° 15/19**

Luxembourg, le 26 février 2019

Arrêt dans l'affaire C-497/17

Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor, Ecocert France, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Le logo de production biologique européen ne peut être apposé sur les viandes issues de l'abattage rituel sans étourdissement préalable

Une telle pratique d'abattage ne respecte pas les normes les plus élevées de bien-être animal

Le litige revient alors devant la **Cour administrative d'appel de Versailles** qui doit statuer en tenant compte de l'interprétation donnée par la Cour de Luxembourg.

Par un arrêt du 11 juillet 2019, la Cour administrative d'appel de Versailles enjoint à l'organisme certificateur Ecocert de prendre, dans un délai de quatre mois, les mesures propres à mettre fin à la publicité et à la commercialisation des viandes certifiées "halal" en ce qu'elles comportent la mention *"agriculture biologique"*.

Il s'agit d'une éclatante victoire pour l'OABA et d'un véritable camouflet infligé au ministère de l'Agriculture, à l'INAO et à Ecocert qui ont toujours assuré, sans aucune honte, qu'égorger un animal sans l'insensibiliser faisait partie des normes élevées de bien-être animal !

Grâce à l'opiniâtreté de l'OABA, les plus hautes instances juridictionnelles ont rappelé avec force que l'abattage sans étourdissement est incompatible avec la certification *"agriculture biologique"* et que **l'étourdissement est indispensable pour réduire les souffrances animales.**

Extrait de l'arrêt du 11 juillet 2019 de la Cour administrative d'appel de Versailles

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Montreuil n° 1409869 du 21 janvier 2016 est annulé.

Article 2 : La décision implicite par laquelle la société Ecocert a refusé de faire droit à la demande de l'association OABA du 24 septembre 2012 tendant à ce qu'il soit mis fin à la publicité et à la commercialisation de steaks hachés commercialisés par la société Bionoor sous la marque "Tendre France", certifiés "halal" et portant la mention "agriculture biologique" est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la société Ecocert de prendre, par application de l'article 30 du règlement (CE) n° 834/2007, les mesures propres à mettre fin à la publicité et à la commercialisation, par la société Bionoor, des produits la marque "Tendre France", certifiés "halal" en ce qu'ils portent la mention "agriculture biologique", dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

ABATTOIRS : Tribune dans la presse

OABA et vétérinaires dénoncent l'abattage sans étourdissement

Dans une **tribune publiée dans *Le Monde*** (édition datée 20 juin 2019), l'OABA, la Fondation Brigitte Bardot et les syndicats membres de la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France interpellent le Gouvernement français sur la pratique de l'abattage sans étourdissement.

Une demande qui s'appuie sur des arguments scientifiques et juridiques

Cette demande s'appuie sur des preuves scientifiques et des expertises, les prises de position des instances vétérinaires en France et en Europe (FVE), une résolution du Parlement européen ou encore le récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant le recours de l'OABA contre la commercialisation de steaks hachés "Bio-Halal".

La CJUE avait conclu que le *"logo de production biologique européen ne peut être apposé sur les viandes issues de l'abattage rituel sans étourdissement préalable"* au motif que *"les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, qui sont réalisées sans étourdissement préalable, n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable"*.

Fort de ces arguments scientifiques et juridiques, les cosignataires demandent qu'il soit mis fin aux souffrances animales engendrées par cette méthode d'abattage en recourant à l'insensibilisation des animaux (étourdissement réversible avant la jugulation si la technique est disponible ou le plus rapidement après la jugulation dans le cas contraire).

Informers les consommateurs sur les conditions d'abattage

Les cosignataires souhaitent aussi protéger les intérêts des consommateurs qui peuvent actuellement acheter sans le savoir des viandes provenant d'abattages réalisés sans étourdissement (les viandes qui ont été "déclassées" par les certificateurs halal et casher et qui se retrouvent, sans aucune mention informative, dans le circuit conventionnel).

Afin d'assurer la traçabilité de la viande et une information transparente sur les conditions d'abattage des animaux, ils demandent la mise en place d'un étiquetage informatif non stigmatisant. Ce dernier devra assurer que les viandes commercialisées sont issues d'animaux insensibilisés lors de leur abattage. Ceci permettra aux consommateurs de choisir selon leurs convictions personnelles.

Le 24 mai 2019, alors qu'il confirmait la pérennisation du Comité National d'Éthique des Abattoirs (CNEAb), Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, avait déclaré devant l'ensemble des membres du CNEAb *"le gouvernement fera des annonces fortes sur le bien-être animal dans quelques semaines"*.

La tribune publiée le 20 juin dans *Le Monde* rappelle au ministre que la fin de l'abattage sans étourdissement doit faire partie des "annonces fortes" ! 



L'Ordre des Vétérinaires salue l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2019, et l'action soutenue avec persévérance par l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), à l'origine de cet arrêt. Il rappelle à cette occasion l'avis formulé par l'Ordre des vétérinaires le 24 novembre 2015, au Palais du Luxembourg : **"tout animal abattu doit être privé de conscience de manière efficace préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci"**.

L'Ordre s'exprime, en l'état actuel des textes, en faveur d'un étiquetage clair et informatif des denrées alimentaires sur le procédé utilisé pour la mise à mort des animaux.

ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT :

en finir avec la souffrance animale et la tromperie des consommateurs

Le code rural¹ puis le code civil² reconnaissent à l'animal le statut d'être sensible, c'est-à-dire qui a la capacité de souffrir et de ressentir la douleur. Ce statut doit être respecté pour les animaux d'élevage destinés à la consommation humaine, tout au long de leur vie, y compris lors de leur abattage. La loi impose en effet de « leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux » (art. L.214-3 Code rural).

Dès 1964, un décret³ rend obligatoire, en France, l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort pour éviter toute souffrance inutile pendant la saignée. Cette obligation sera reprise à partir de 1974 par l'Union européenne⁴. L'étourdissement provoque une perte de conscience rapide de l'animal qui ne ressent plus le stress ni la douleur. Ainsi, la saignée est pratiquée pendant que l'animal est inconscient. Mais ces textes prévoient, dans le cadre d'un abattage rituel, la possibilité pour un État de déroger à cette obligation d'étourdissement.

Des preuves scientifiques indiquent clairement que l'abattage sans étourdissement est responsable de souffrances inutiles. La contention de l'animal retourné sur le dos, avec le blocage de la tête, est source d'un stress important et de difficultés respiratoires. La section du cou (jugulation), bien plus importante qu'avec la simple saignée conventionnelle, est suivie d'une agonie douloureuse pendant plusieurs minutes, en particulier chez les bovins, en raison d'une artère vertébrale non sectionnée lors de la jugulation qui continue d'irriguer le cerveau, maintenant l'animal conscient. En outre, la saignée est très souvent ralentie par la formation de faux anévrysmes, retardant la perte de conscience⁵.

Des instances vétérinaires en France⁷ et en Europe⁸ ont pris position sur ce problème de l'abattage des animaux. Toutes s'accordent pour estimer que le recours à l'étourdissement permet d'éviter des souffrances inutiles.

Un rapport d'experts commandé par le ministère de l'agriculture précise que l'abattage sans étourdissement est mal adapté à l'espèce bovine et recommande un étourdissement immédiatement après la jugulation⁹. Aucune mesure n'a été prise à ce jour. Plusieurs pays européens ont rendu obligatoire l'étourdissement,

avant la saignée ou rapidement après, pour tous les types d'abattage ou sont en cours de l'imposer¹⁰.

Le Parlement européen, dans une résolution adoptée le 14 février 2019¹¹, demande que les animaux soient étourdis, « sans exception, avant l'abattage rituel religieux dans tous les États membres ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne¹² reconnaît « que la pratique de l'abattage rituel, dans le cadre duquel l'animal peut être mis à mort sans étourdissement préalable, qui est autorisée à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion, n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement. L'étourdissement est, en effet, nécessaire pour provoquer chez l'animal un état d'inconscience et de perte de sensibilité de nature à réduire considérablement ses souffrances. »

La Cour européenne des droits de l'homme¹³ considère que la dérogation à l'obligation d'étourdissement pour les abattages rituels vise à assurer le respect de la liberté de religion. Pour autant, cette liberté ne doit pas enfreindre la liberté de conscience de tout citoyen qui ne partage pas la même religion ou qui n'a pas de religion. Or, la viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement selon les rites des religions musulmane et juive peut se retrouver dans les circuits classiques de commercialisation, sans information du consommateur. Ce dernier peut donc, sans le savoir et donc sans le vouloir, acheter et consommer une telle viande, ce qui peut être contraire à ses principes éthiques et constituer une atteinte grave à sa liberté de conscience.

Notre pays ne peut plus ignorer ces données scientifiques, juridiques et politiques.

La stratégie 2016-2020 de la France pour le bien-être des animaux en France doit impérativement mettre un terme à la souffrance des millions d'animaux abattus sans étourdissement si son ambition est de répondre aux attentes sociétales.

Le consommateur doit quant à lui disposer d'une information transparente sur les conditions d'abattage des animaux, conformément aux dispositions de l'article L.1 du code rural¹⁴, lui permettant de choisir ses viandes selon ses convictions personnelles.

EN CONSÉQUENCE, NOUS DEMANDONS :

- L'insensibilisation de tous les animaux lors de leur abattage (étourdissement réversible avant la jugulation si la technique est disponible, soulagement le plus rapidement après la jugulation dans le cas contraire)

- La traçabilité des viandes grâce à un étiquetage informatif non stigmatisant des viandes issues d'animaux étourdis avant la jugulation.



contact@oaba.fr



fbf@fondationbrigittebardot.fr

1. Article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime (issu de la loi du 10 juillet 1976)

2. Article 515-14 du code civil (issu de la loi du 16 février 2015)

3. Décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage

4. Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage abrogée par Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, abrogée par le Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

5. Aspects concernant le bien-être des principales espèces animales soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage. EFSA, Question N°203-093, adopté le 15 juin 2004 (pages 57-58).

6. Avis scientifique sur les méthodes de surveillance des bovins dans les abattoirs. EFSA, Question N° 2012-00840, adopté le 23 octobre 2013

7. SNVEL, motion adoptée à Bordeaux le 15 octobre 2010. CNOV, colloque « Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal », 24 novembre 2015.

8. Fédération Vétérinaire Européenne, Avis 2002/104 et 2006/033 (adopté le 25 octobre 2007).

9. Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER), mission d'expertise « de la mise en œuvre du décret 2011-2006 du 28 décembre 2011 relatif à la dérogation à l'étourdissement pré-jugulation ». Lettre de mission du 19 février 2016. Dans le même sens : Avis de l'ANSES relatif à la protection des vœux de boucherie au moment de leur mise à mort en l'absence d'étourdissement. Saisine n° 2012-SA-0239, 21 décembre 2012.

10. Islande, Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Suisse, Wallonie, Flandre, Liechtenstein, Luxembourg, Autriche, Grèce, Slovaquie, Estonie, Lettonie.

11. Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)), point 65.

12. CJUE, arrêt du 26 février 2019. Affaire C-497/17, OABA c/ France.

13. CEDH, arrêt du 27 juin 2000. Requête 27417/95.

14. « La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : [...] 10° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires ».

37 bovins amaigris confiés à l'OABA

Le 13 février 2019, l'OABA a pris en charge 37 bovins survivants enfermés et attachés dans une grange chez un "éleveur" des Hautes-Alpes. Depuis plusieurs années, ce détenteur prive ses animaux de nourriture en hiver, alors qu'il possède un stock important. Les vaches ont le foin devant elles mais ne peuvent pas y accéder !

Après plusieurs avertissements restés sans effet et surtout après plusieurs mortalités, les services de l'Etat sont passés à l'action et ont retiré tous les bovins présents dans cette étable de la honte. Les bovins pris en charge par l'OABA étaient tous très maigres et une vieille vache est morte quelques jours plus tard, trop affaiblie par tant d'années de privation. Les autres animaux ont profité de la bonne herbe dans la ferme d'accueil conventionnée par l'OABA.



Quelques vaches heureuses de retrouver l'herbe

Le tribunal correctionnel de Gap, le 4 juillet 2019, a rendu un jugement particulièrement sévère et exemplaire. L'éleveur ne pourra plus détenir d'animaux à titre définitif et ne pourra plus, pendant les cinq prochaines années, exercer une profession agricole. Les bovins retirés ont été définitivement remis à l'OABA qui obtient plus de 10 000 euros en remboursement des frais d'entretien et de soins des animaux, outre 1 000 euros de dommages et intérêts. Enfin, pour avoir abandonné ses bovins sans eau ni nourriture dans l'étable, l'éleveur écope de six mois d'emprisonnement avec sursis et devra régler plusieurs amendes totalisant 2 750 euros. Félicitations à notre avocate, Me Olivia Symniacos, du cabinet Animalex.

Deux bœufs rejoignent notre troupeau du bonheur en Normandie

En avril 2019, l'association Stéphane Lamart contacte l'OABA. A la suite d'une procédure pour mauvais traitements dirigée contre un éleveur du Calvados, le tribunal de police de Caen a ordonné la saisie de ses deux bœufs et leur remise à cette association. Or, elle s'occupe essentiellement d'animaux de compagnie et n'a pas les structures adaptées pour héberger ces deux bovins.

L'OABA a accepté de les prendre en charge et de les intégrer dans son troupeau du bonheur de Normandie. Les deux bœufs sont arrivés le 15 mai non sans mal : un bœuf était très agité et a dû être endormi par un vétérinaire afin de pouvoir être chargé en toute sécurité dans le camion. Il faut préciser que ces deux animaux n'étaient jamais sortis de leur hangar, d'où leur peur bien compréhensible. Mais ils se sont vite habitués à la bonne herbe et à leurs nouveaux compagnons (bovins, chevaux et ânes).



58 animaux survivants retirés en urgence

Fin mars 2018, à la suite d'un signalement, les services vétérinaires des Vosges et de Haute-Saône se rendent sur différentes pâtures détenues par un "éleveur" très défavorablement connu...

Leurs constatations sont édifiantes ! Sur une première pâture, les agents des DDPP découvrent un charnier d'au moins 12 cadavres de bovins en décomposition, outre la présence de nombreux ossements et de 4 crânes de bovins au milieu de 17 bovins encore vivants.

Dans un second pré, 13 bovins de race Highland sont enfermés dans un tunnel et s'enfoncent dans le fumier.

Trois bovins sont morts et l'un d'eux est pendu au godet d'un tractopelle ! A l'extérieur de cette stabulation de l'horreur gisent quatre cadavres de moutons et de chèvres avec 14 animaux survivants. Enfin, à proximité du domicile de cet éleveur, de nouveaux cadavres de chèvres sont découverts ainsi que 14 autres moutons et caprins encore vivants.

Compte tenu de ces découvertes, le retrait en urgence des animaux survivants est ordonné par les parquets d'Epinal et de Vesoul. L'opération se déroule le 4 avril et ce sont 30 bovins et 28 moutons et chèvres qui sont pris en charge par l'OABA.



Une partie des vaches Highland dans une de nos fermes du bonheur



Un an plus tard, les animaux ont retrouvé fière allure

Un an plus tard, le 30 avril 2019, l'éleveur comparaissait devant le tribunal correctionnel de Vesoul pour y répondre de nombreuses infractions, notamment sévices graves et mauvais traitements sur animaux.

Il sera déclaré coupable de tous les chefs de prévention et sera condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et plusieurs amendes pour 960 euros. Il ne pourra plus jamais détenir de bovins et de moutons et ses animaux retirés sont définitivement confiés à l'OABA. Enfin, il devra verser 1 600 euros de dommages et intérêts à l'OABA.

SAUVETAGES : Troupeau du Bonheur

La vache Gommette rejoint le troupeau du bonheur

Gommette est une belle vache Prim'Holstein toute douce qui était arrivée à l'École vétérinaire d'Alfort à la suite de boiteries chroniques et d'un amaigrissement. Elle y a reçu les soins nécessaires mais vu que ses problèmes étaient récurrents, elle ne pouvait pas repartir dans son élevage.

Les vétérinaires et les étudiants se sont attachés à Gommette et l'ont gardée quelque temps mais il fallait trouver une solution pérenne sinon, c'était l'euthanasie. L'OABA a donc été contactée et Gommette est arrivée en juin 2019 dans notre ferme du bonheur en Normandie.

Le film de son arrivée peut être visionné sur notre chaîne Youtube.



Deux veaux sauvés par des collégiens



Lola accueille Odina et Cœillet

Odina et Cœillet, deux veaux jumeaux ont été rachetés en octobre 2018 par les collégiens de Semur-en-Auxois pour leur éviter l'atelier d'engraissement et l'abattoir. Ils sont partis dans une ferme partenaire de l'OABA en Isère où Aline (et ses biberons) est devenue leur mère de substitution !

Puis, début mai 2019, Odina et Cœillet sont revenus en Bourgogne dans l'une de nos fermes du bonheur. Ils ont été accueillis par la vache Lola, née sans utérus (donc promise à l'abattoir) et déjà rachetée et sauvée par les collégiens l'année dernière.

Une belle cérémonie de retrouvailles puisque les collégiens et le personnel encadrant étaient présents lors de la descente des deux veaux du camion ! Les deux veaux étaient un peu perdus mais rassurés par la présence de la vache Lola, de sorte que les jeunes ont pu caresser les animaux. Une belle journée et de jolies émotions.

Bravo aux collégiens pour leur implication, à Sylvia pour son amour des animaux, à Max notre transporteur et à David qui prend soin désormais de ces animaux.

Le film de l'arrivée des deux veaux peut être visionné sur notre chaîne Youtube.





Notation

Résultat d'une évaluation basée sur **230 critères**.

Echelle de notation

Une note A, B ou C garantit une **amélioration significative** du bien-être animal.

Filière concernée

Pour l'instant, **uniquement le poulet**.
Le panel devrait s'étendre progressivement.

ÉTIQUETAGE

Trois français sur 4 souhaitent être mieux informés sur les conditions dans lesquelles les animaux d'élevage sont traités. Les deux tiers seraient prêts à payer au moins 5 % plus cher des produits provenant de systèmes plus respectueux du bien-être animal (Eurobaromètre 2016 de la Commission européenne). La France ne doit pas miser sur les plus bas prix, car elle ne sera jamais compétitive. Mais elle doit développer des produits de qualité, où bien-être animal et respect de l'environnement sont attendus par les consommateurs.

Si la demande est clairement exprimée, elle n'est pas actuellement satisfaite. Seul le mode d'élevage des poules pondeuses est indiqué, et encore, il n'est pas compréhensible pour tous. Pour les autres productions, le consommateur doit se satisfaire de certains labels plus ou moins exigeants voire de mentions valorisantes souvent trompeuses...

Premier étiquetage bien-être animal

Le premier pas a été franchi par l'OABA, CIWF, LFDA et Casino. L'objectif est que cet étiquetage bien-être animal devienne la référence à laquelle les professionnels adhéreront. La filière volaille a compris l'enjeu et des groupes comme les Fermiers de Loué ou les Fermiers du Sud-ouest ont rapidement rejoint cette démarche pionnière.

Lorsque le consommateur a accès à une information claire et sincère, il peut utiliser son pouvoir d'achat en privilégiant les pratiques respectant les animaux. Il devient alors un "consom-acteur". C'est un choix décisif pour les productions françaises.

Une exigence légale

L'article L.1 du code rural précise les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation parmi lesquelles figure la promotion de *"l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires"*. En termes plus simples, l'étiquetage doit permettre d'informer sur le mode d'élevage et d'abattage.

Le Conseil national de l'alimentation a constitué cette année un groupe de concertation (auquel participe l'OABA) portant sur l'étiquetage des modes d'élevage des animaux. L'OABA entend bien élargir cette information au mode d'abattage. C'était d'ailleurs une des recommandations émises par le CGAAER dans son rapport de 2016, dont le ministère de l'Agriculture ne semble pas tenir compte à ce jour.

Labels et bien-être animal

		Conventionnel	Label Rouge	Agriculture biologique	Bio Cohérence
VOLAILLES	densité en poulailler	20 à 25 poulets / m ²	11 poulets / m ²	10 poulets / m ²	10 poulets / m ²
	densité en plein air	pas de plein air	2 à 4 m ² / poulet	4 m ² / poulet	4 m ² / poulet
	âge d'abattage	40 jours maximum	81 jours minimum	81 jours minimum	81 jours minimum
BOVINS	accès à l'extérieur	aucune obligation	5 mois minimum	accès permanent	accès permanent
	écorne	autorisé	autorisé	autorisé	ébourgeonnage non systématique
	méthode d'abattage	avec et sans étourdissement	avec et sans étourdissement	sans étourdissement accepté *	étourdissement obligatoire
PORCS	surface minimum	0,65 m ² / animal	0,8 m ² / animal	1,3 m ² / animal	1,3 m ² / animal
	litière en bâtiment	caillebotis accepté	caillebotis accepté	caillebotis < 50%	caillebotis interdit
	coupe de la queue meulage des dents	systématique accepté	systématique interdit	non systématique mais autorisé	toute mutilation interdite

* L'absence d'étourdissement n'est plus compatible avec le label AB (Avis CJUE)

Le 23 juillet 2019, prouesse sidérante de la majorité présidentielle : inviter la célèbre militante écologiste Greta Thunberg à s'exprimer devant l'Assemblée nationale et, le même jour, voter la ratification du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA). Les actes et les paroles sont décidément deux choses bien différentes...

Pour rappel, ce traité négocié par la Commission européenne vise à supprimer la majorité des barrières douanières en vue d'intensifier les échanges commerciaux. Même s'il le faut, en sacrifiant l'environnement, la sécurité sanitaire, notre modèle d'élevage et le bien-être animal !

Le rapport d'évaluation du CETA de 2017 est très clair : ce traité "de nouvelle génération" omet un grand nombre des préoccupations sociétales croissantes.

Ainsi, rien n'est prévu pour le bien-être animal, les normes d'élevage et de transport ou d'abattage.

En outre, ce traité va mettre en concurrence une filière bovine canadienne dotée de méga-fermes (1200 animaux en moyenne) et une filière française, moins compétitive, composée de petites exploitations (66 animaux en moyenne), avec comme conséquence potentielle, mais bien réelle, une course au gigantisme.

Les animaux seront évidemment les premiers perdants d'un élevage toujours plus intensif.

Le Gouvernement ne semble pas s'en émouvoir, considérant que les investissements nécessaires à la filière canadienne pour s'adapter aux normes sanitaires européennes seront trop importants. Mais rien ne dit qu'ils ne seront pas engagés d'ici 2022 (date de plein effet du CETA) lorsqu'il sera possible d'exporter trois fois plus de viande qu'aujourd'hui.

La sécurité sanitaire n'est pas mieux lotie puisque les farines animales ne sont pas évoquées dans le CETA. Quant aux hormones de croissance, si elles restent interdites, subsiste la question des contrôles opérés sur place, sachant que le CETA permet une diminution des contrôles physiques (de 20 % à 10 %).



Bien que les normes d'élevage européennes ne soient pas exemptes de critiques, elles restent tout de même globalement plus respectueuses du bien-être animal que les normes canadiennes.

Ce type d'accord, qui concerne une filière bovine déjà fortement

fragilisée, ne permettra pas d'améliorer la condition des animaux.

Au contraire, cet accord concourra à la multiplication des "fermes-usines" (comme ces feed-lots canadiens sur la photo) dans une démarche désespérée de sauvegarde de la compétitivité.

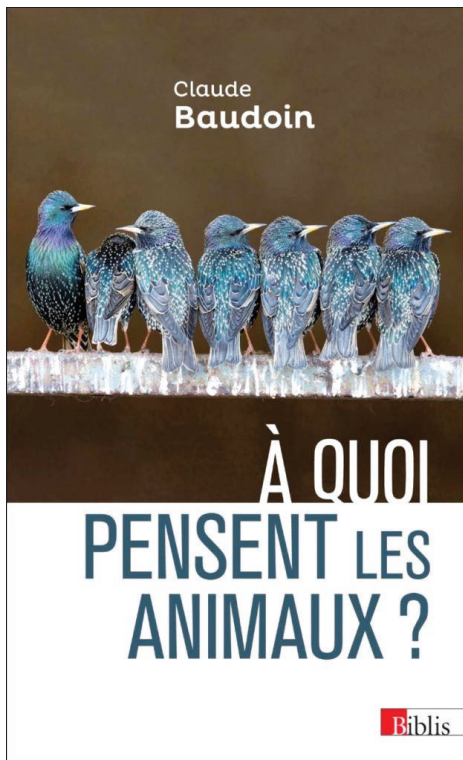
Demain, les citoyens-consommateurs devront, plus qu'hier, lire attentivement les étiquettes et cesser de se focaliser sur le prix, s'ils veulent des élevages plus respectueux des animaux.

Un effet négligé : le cumul des traités et leurs quotas d'importation...

L'argument du Gouvernement est toujours le même : le traité n'autorise que de petits contingents, 2 à 3 % de la production nationale. Une analyse contestable lorsque ces mêmes traités se multiplient, avec l'Amérique du Sud (MERCOSUR) aujourd'hui, l'Australie et la Nouvelle Zélande demain...

On peut également y ajouter l'accord mettant fin au différend avec les Etats-Unis concernant le bœuf aux hormones, avec comme conséquence, une multiplication par trois des quotas d'importation. En mathématique, les pourcentages ne s'additionnent pas mais ils s'accumulent...

À LIRE



A quoi pensent les animaux ?

Claude BAUDOUIN
Edition Biblis, 2019

Une question dont la simplicité n'est qu'apparente, compte tenu de la diversité du monde animal. Pour y répondre, l'auteur s'attache à nous présenter des notions essentielles comme la sensibilité, les émotions, la multiplicité des comportements et capacités. Ces derniers sont longuement illustrés, chez des vertébrés mais également chez des invertébrés.

De cette manière, l'auteur inscrit le vivant dans une unité fondamentale, celle d'une incroyable capacité d'adaptation. S'intéressant aux facteurs d'évolution des comportements (biologiques, sociaux ou simplement interne), il note, par exemple, le développement de capacités identiques comme le jet de projectile chez des espèces extrêmement différentes, les fourmis et les singes.

Enfin, cet ouvrage nous instruit sur tout ce que l'éthologie peut nous apporter pour mieux connaître et vivre avec les animaux. Concernant les animaux d'élevage, ce n'est pas à eux de s'adapter à nos normes mais bien à nous de s'adapter à leurs besoins. Un commentaire plus long est consultable sur le site internet suivant : www.fondation-droit-animal.org/102-cr-a-quoi-pensent-les-animaux

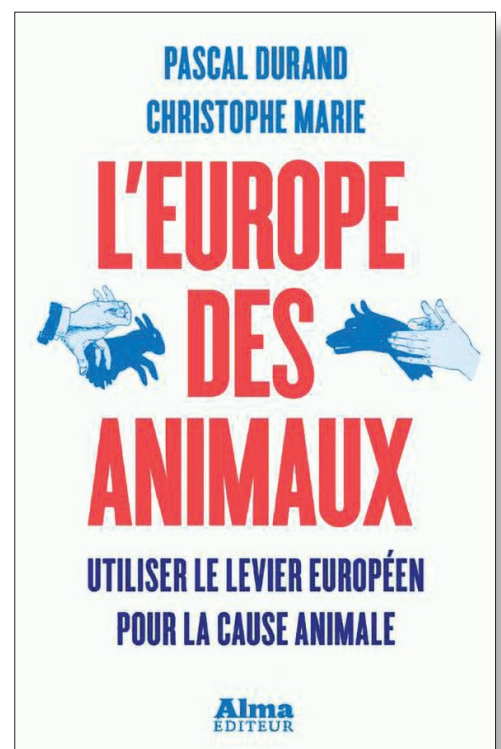
L'Europe des animaux Pascal Durand et Christophe Marie Alma éditeur, 2019

Dans un contexte de forte remise en cause de l'idée européenne, cet ouvrage nous rappelle le rôle moteur de l'Europe pour l'amélioration de la protection animale. Nombre de législations ont en effet été initiées au niveau européen, et si des limites subsistent, les animaux auraient très probablement plus à perdre à sa disparition qu'à son maintien.

Après avoir détaillé le processus de décision au niveau européen, les auteurs s'intéressent à chaque grande thématique (animaux de consommation, d'expérimentation, sauvages...), soulignant les avancées et les insuffisances. Dans une deuxième partie, ils mettent en lumière les problématiques qui relèvent de la responsabilité des Etats membres.

Une description qui renforce l'idée que les choses progressent peu en France, mais qui nous montre aussi, à travers les mesures prises par d'autres Etats, qu'avec du courage politique, elles peuvent radicalement évoluer, pour le plus grand bien des animaux.

Cette analyse courte, concise, rédigée par deux auteurs engagés pour la cause animale (Pascal Durand eurodéputé récemment réélu et Christophe Marie porte-parole de la Fondation Brigitte Bardot) nous invite à une meilleure compréhension de l'Europe, de son fonctionnement. Elle nous offre également un petit espoir : les choses pourraient changer avec davantage de volonté politique...



Organisation pour l'amélioration du bien-être animal
et la protection des animaux de l'élevage à l'abattoir

Soutenir l'OABA

Nouveau site internet (dernier trimestre 2019)

À la suite d'un audit réalisé par la société *Aloki Conseil*, l'OABA a créé de toutes pièces son nouveau site internet. Nous vous dévoilons sa page d'accueil. L'adresse du site reste inchangée : www.oaba.fr

Les différentes **rubriques** du site ont été repensées de façon à être plus claires, fonctionnelles et modernisées. Elles sont accessibles à la fois au grand public et aux professionnels.

Les dons en ligne sont toujours sécurisés et ne nécessiteront plus la connexion à un espace adhérent.

Comme sur le précédent site, les **actualités** principales y seront compilées au fur et à mesure de leur parution.

Ce nouveau site sera géré par la responsable communication web **Audrey Groensteen** (docteur-vétérinaire et également administratrice de l'OABA).

Nous espérons que ce nouveau site internet vous donnera entière satisfaction. N'hésitez pas à le consulter régulièrement et à nous faire parvenir vos éventuelles remarques à communication@oaba.fr

Nous remercions Corinne (responsable de l'audit) et Eddy (notre nouveau webmaster) pour leur précieuse aide sur ce projet ambitieux.

CONTACT



@oaba_off



facebook.com/oaba



www.oaba.fr



MIXTE
Papier issu de
sources responsables
FSC® C022177



Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs

10, place Léon Blum – 75011 Paris

Téléphone : 01 43 79 46 46 – Télécopie : 01 43 79 64 15

Secrétariat : contact@oaba.fr

Président : jp.kieffer@oaba.fr

Directeur : f.freund@oaba.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre Kieffer

Rédacteur en chef : Frédéric Freund

Pao : Jacques Lemarquis

Impression : Nord'Imprim

Dépôt légal 3^e trimestre 2019 - ISSN : 2555-6517